Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Demande d'enregistrement de la marque verbale de l'Union européenne «SKYFi» — Demande d'enregistrement n° 12 189 502

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 15 mars 2018 dans l'affaire R 106/2017-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée;

— condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

— Violation des articles 8, paragraphe 1, 46, 47, 67, 70, 71, 94 et 95 du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen;

— Violation des articles 2, paragraphe 2, 7, paragraphe 2, 8, paragraphe 2, 8, paragraphe 9, 27 et 71 du règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission.

Recours introduit le 7 juin 2018 — Volvo Trademark/EUIPO — Paalupaikka (V V-WHEELS)

(Affaire T-356/18)

(2018/C 268/56)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Volvo Trademark Holding AB (Göteborg, Suède) (représentants: M[es] T. Dolde, avocat, et M. Hawkins, Solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Paalupaikka Oy (Iisalmi, Finlande)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Demande de marque de l'Union européenne «V V-WHEELS» — Demande d'enregistrement n° 14 439 053

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 02/03/2018 dans l'affaire R 1852/2017-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée;

— condamner l'EUIPO aux dépens ainsi que ceux exposés dans le cadre des procédures devant la division d'opposition et la quatrième chambre de recours de l'EUIPO.

Moyen(s) invoqué(s)

— Violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1001;

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001;

— Violation de l'article 72, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001;

— Violation de l'article 94, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001.

Recours introduit le 8 juin 2018 — Luz Saúde/EUIPO — Clínica La Luz (HOSPITAL DA LUZ)

(Affaire T-357/18)

(2018/C 268/57)

Langue de dépôt de la requête: le portugais

Parties

Partie requérante: Luz Saúde SA (Lisbonne, Portugal) (représentants: G. Gentil Anastácio et P. Guerra e Andrade, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Clínica La Luz SL (Madrid, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: la partie requérante

Marque litigieuse concernée: demande de marque de l'Union européenne figurative HOSPITAL DA LUZ — demande d'enregistrement n° 14 791 495

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 4 avril 2018 dans l'affaire R 2084/2017-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée rejetant partiellement l'enregistrement de la marque de la requérante faisant l'objet de la procédure en cause, la réformer et accorder l'enregistrement;